



Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

***Procédure d'examen au cas par cas
des PVAP***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) prévus par l'article L. 631-4 du code du patrimoine font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R.122-17-2 du code de l'environnement.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable du PVAP pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- « *une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.* »

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas composée de la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf. modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R.122-18 du code de l'environnement et de l'annexe 2 a minima, sera adressée par courriel à :

ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (*donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier*).

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

Quand ces nouvelles dispositions entrent-elles en vigueur ?

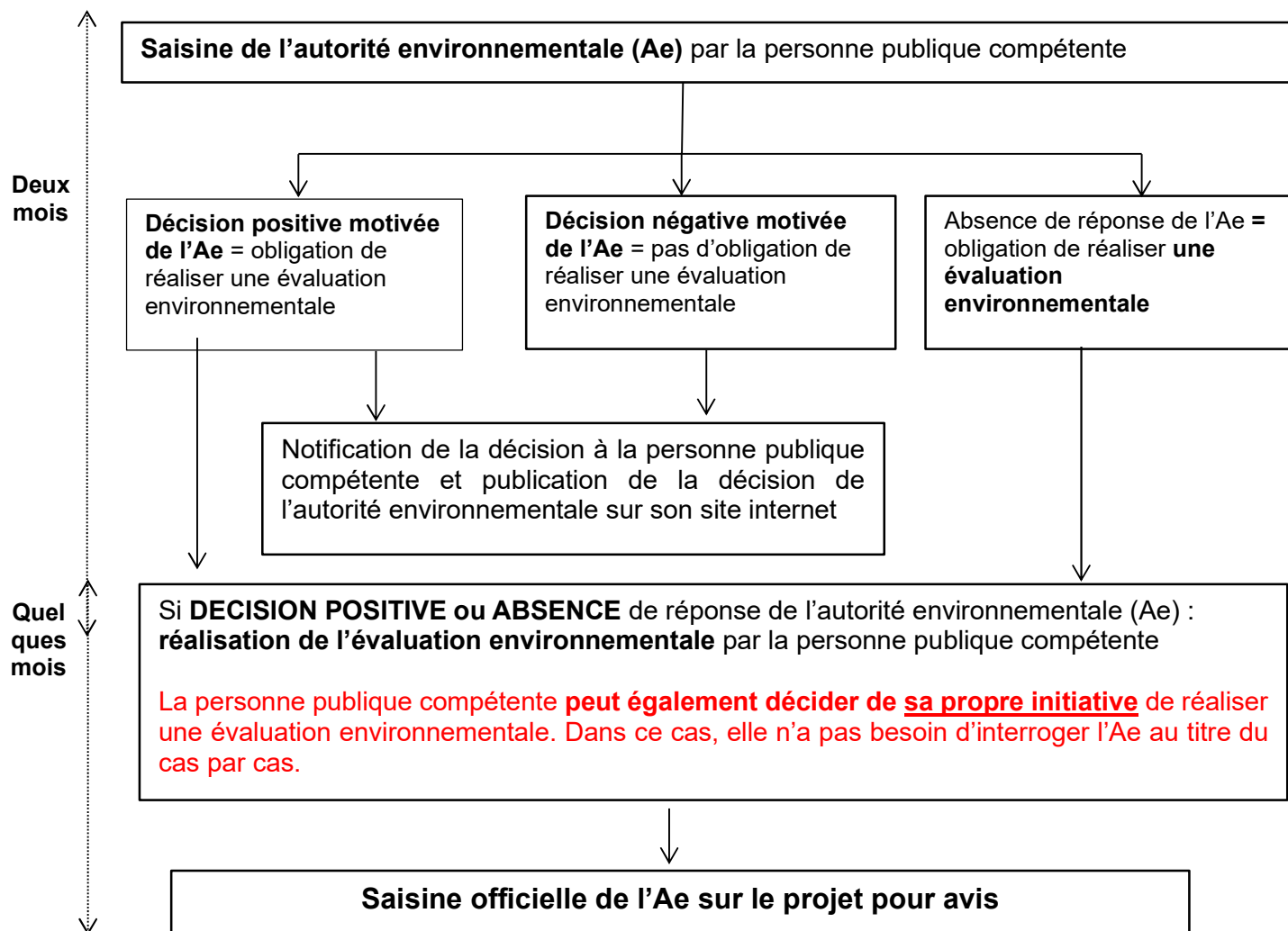
L'article 7 du décret 2012-616 du 2 mai 2012 prévoit que ces nouvelles dispositions sont applicables **à partir du 1er janvier 2013**.

Références :

Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement.

[Site internet DREAL PACA](#)

Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur	Métropole Aix-Marseille-Provence BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant ¹	Françoise HUG – tél. : 06 35 63 89 43 francoise.hug@ammpmetropole.fr

A. Description des caractéristiques principales du PVAP

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du PVAP	Métropole Aix-Marseille Provence
Communes concernées par le PVAP	Aix-en-Provence
Nature des éléments de patrimoine à protéger ?	Bâties d'intérêt patrimonial (bastides, corps de ferme), paysage relevant du patrimoine culturel cézannien, aqueduc, canal, grands alignements d'arbres, espaces agricoles
Localisation de ces éléments ?	Cf. annexes du diagnostic ci-joint
Le PVAP implique-t-il une révision du document d'urbanisme ? Cette révision est-elle soumise à avis de l'Ae ou à un examen au cas par cas au regard du décret 2012-995.	Non
Description sommaire de la consistance et des enjeux du PVAP	Enjeux de préservation de la campagne aixoise (bastides, jardins d'agrément, ...) et des patrimoines structurants du SPR (aqueduc, canal, alignements d'arbres, oppidum d'Entremont Enjeux de reconquête du patrimoine culturel cézannien Enjeux d'amélioration d'insertion dans le site

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PVAP

Estimation de la superficie globale du périmètre du PSMV	4 km ²
Ordre de grandeur de la population du périmètre du PSMV	1640 habitants
Principaux enjeux patrimoniaux Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...)	Enjeux patrimoniaux : cf. enjeux du PVAP dans A PPRN mouvement de terrain retrait / gonflement des argiles, PPRN mouvement de terrain gypse, Zone de présomption de prescriptions archéologiques

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le PVAP

Principales mesures prévues dans le règlement	Règles d'aspect (matériaux, palette de couleurs), de mise en valeur et de composition des constructions existantes, des clôtures et portails d'intérêt patrimonial, d'emploi de matériaux et mises en œuvre traditionnels, bio-sourcés ; Règles de préservation des espaces non-bâties d'intérêt patrimonial, des surfaces en pleine terre et de désimperméabilisation des sols ; Règles de protection des alignements d'arbres et palette et motif végétal local ; Règles de préservation des paysages et des vues Ces règles n'ont pas d'incidence négative sur l'environnement naturel, agricole et paysager, ni sur la santé humaine.
--	---

¹ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier). De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

Le PVAP est-il susceptible de prescrire ou d'autoriser des travaux d'aménagement ? Si oui, lesquels ?	Le projet vise à préserver le bâti et les espaces non bâtis d'intérêt patrimonial ainsi que la trame végétale existante.
Les zones de travaux potentiels ou d'aménagement recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...) ?	PPRN mouvement de terrain retrait / gonflement des argiles ; PPRN mouvement de terrain gypse
Les dispositions du PVAP sont-elles susceptibles d'aller à l'encontre du principe de gestion économe du sol, de l'efficacité énergétique ou de la production d'ENR ?	Non
Quelles sont les incidences notables et dommageables prévisibles du document sur l'environnement ?	Sans incidences notables et dommageables